

Convention portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc appartenant au Département et qui constitue le parc naturel départemental du lac du Broc



Entre

**le Département des Alpes-Maritimes,
la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**– Parc Naturel Départemental du Lac du Broc –
- Commune du Broc -**

Convention PARCS-2017-1235

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n°10 de la commission permanente en date du 2 juin 2017.

Et :

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CERUTTI domicilié au clos de la Manda – chemin de Saint Roman - 682, boulevard du Mercantour 06200 NICE.

Préambule :

Le Lac du Broc, qui a été acquis par le Département à l'Etat en 1983, est une ancienne ballastière vestige d'une exploitation passée. En effet, ce lac de 4,5 ha avant exploitation occupe aujourd'hui 30 ha d'eau libre alimentés directement par la nappe phréatique du Var dont la battance peut atteindre 25 mètres selon les périodes de l'année.

En 2008, le Lac du Broc a été officiellement intégré dans le réseau des parcs naturels départementaux dans le cadre de la politique départementale sur les espaces naturels sensibles. Ce parc naturel d'une superficie totale de 47 ha est essentiellement constitué d'un plan d'eau d'une surface de 30 ha dont la gestion est assurée par les services départementaux.

La pêche sur le Lac du Broc fait partie des activités ancestrales qui sont pratiquées depuis l'existence de celui-ci et qui perdure encore de nos jours.

L'objectif de cette convention est de pérenniser la pratique de la pêche tout en conciliant la fréquentation du public et la préservation des espaces naturels. Un certain nombre de règles devront ainsi être respectées afin que la pêche puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de sécurité et d'acceptation par le public qui fréquente le parc.

Dans ce contexte, l'exercice de la pêche sur les terrains départementaux, sous réserve de certaines prescriptions, peut contribuer effectivement à la gestion du site, notamment au travers de son action directe sur le terrain en termes de gestion des populations piscicoles.

Cette convention intervient en complément des obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche, qui s'imposent à l'échelle nationale et locale.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A) est autorisée, sans contre partie financière, à pratiquer la pêche sur les terrains du Département cadastrés section B parcelles 1073 et 1074.

Soit une superficie de : 30 ha d'eau close, situés sur la commune du Broc et constituant une partie du parc naturel départemental du Lac du Broc.

Aucune sous-location ou délégation des baux de pêche n'est admise.

Article 2 :

Le droit de pêcher sur les terrains du parc naturel départemental du Lac du Broc est exclusivement réservé aux membres des Association Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) de la Fédération de Pêche des Alpes-Maritimes ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une réciprocité interdépartementale (Club halieutique Interdépartemental).

Les pêcheurs devront se soumettre aux obligations édictées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ils devront être détenteur d'une carte de pêche valide et devront s'être acquitté de la cotisation statutaire et de la cotisation pêche et milieu aquatique (C.P.M.A) ainsi que de la cotisation réciprocaire interdépartementale pour les pêcheurs extérieur au département des Alpes-Maritimes, qu'ils devront présenter à tout contrôle effectué par les personnes dûment habilitées et assermentées pour le faire.

Article 3 :

Le Département conserve l'intégralité de ses droits de propriétaire sur les terrains objet de cette convention. En cas de projet d'aménagement de quelque nature que ce soit la Fédération devra soumettre les projets afférents à l'agrément préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Article 4 :

La Fédération s'engage, en relation avec le Département, à réaliser, à ses frais, un plan de gestion piscicole du Lac du Broc afin de définir les modalités de gestion des populations piscicoles présentes dans ce Lac.

Article 5 :

La Fédération s'engage, en relation avec le Département, à maintenir et à faire respecter la réserve de pêche du Lac du Broc conformément à l'arrêté préfectoral d'institution de cette réserve signé le 20 mars 2013 et ce jusqu'au 31 décembre 2017. La Fédération s'engage également, en relation avec le Département, à renouveler cette réserve une fois l'arrêté préfectoral arrivé à son terme.

Article 6 :

Le Lac du Broc a été soumis aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 pour une durée de 10 ans. Par conséquent, la pêche sur ce lac est autorisée selon la réglementation départementale de la 2^{ème} catégorie piscicole.

Il est rappelé que durant la période d'interdiction de pêche pour les carnassiers, la pêche au moyen de leurres (cuillère, mort manié, vif, rapala,...) est interdite.

Article 7 :

La pêche sur le Lac du Broc est autorisée une demi-heure avant le levé du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité du Département en cas d'accident et conformément à la réglementation départementale de la 2^{ème} catégorie piscicole, **la pêche de nuit sur le Lac du Broc est strictement interdite.**

La pêche de la carpe de nuit pourra être ponctuellement autorisée par arrêté préfectoral et suivant les modalités de l'article 11 ci-après. Les pratiquants devront avoir pris connaissance des articles 7 et 11 de la présente convention et acceptés de s'y soumettre strictement et sans aucun recours contre le Département des Alpes-Maritimes ou la Fédération de Pêche.

Cette pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'aux risques et périls des pêcheurs.

Le Département des Alpes-Maritimes ou la Fédération de Pêche ne sont pas responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs ou les accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

Plus spécialement, il est précisé que ni le Département des Alpes-Maritimes, ni la Fédération de Pêche n'ont obligation de sécurité pour cette pêche de nuit.

Article 8 :

Les procédés et les modes de pêche autorisés doivent être conformes à la réglementation départementale en vigueur. Inversement, les procédés et modes de pêche prohibés sur le Lac du Broc, sont identiques à ceux mentionnés au règlement départemental. De plus, il est

rappelé que l'usage de carrelets, nasses, filets et bouteilles est strictement interdit ainsi que l'usage des bateaux amorces radiocommandés.

Article 9 :

La taille minimale des captures de poisson doit être conforme à la réglementation départementale.

Article 10 :

Cas particulier de la pêche aux Sandres et aux Black Bass :

Dans le cadre de la pratique aux Sandres et aux Black Bass, des clauses particulières sont prévues et à respecter par les pêcheurs :

1. La pêche en « No Kill » est obligatoire (sauf si une forte croissance des effectifs l'exige en accord avec le plan de gestion piscicole du Lac), ce qui implique de la part du pêcheur une remise à l'eau immédiate afin de garantir les meilleures conditions nécessaires à la survie des poissons après capture ;
2. L'utilisation de sac de conservation est strictement interdite ;

Article 11 :

Le Département et la fédération de pêche élaboreront conjointement un calendrier précis des activités de pêche nocturne qui seront ponctuellement autorisées par arrêté préfectoral chaque année.

Cas particulier de la pêche à la Carpe :

Dans le cadre de la pratique de cette pêche, des clauses particulières sont prévues et à respecter par les pêcheurs carpistes :

1. La pêche en « No Kill » est obligatoire, ce qui implique de la part du pêcheur une remise à l'eau immédiate afin de garantir les meilleures conditions nécessaires à la survie des poissons après capture ;
2. L'utilisation de sac de conservation est strictement interdite ;
3. L'utilisation d'un tapis de réception est obligatoire ainsi que l'utilisation d'une épuisette adaptée ;
4. Seule 3 cannes simultanément en action sont autorisées pour la pêche à la carpe ;
5. L'utilisation d'un abri de pêche est tolérée uniquement la nuit durant la période de pêche autorisée mais celui-ci doit être de couleur verte ;
6. La pénétration des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du parc départemental est strictement interdite sauf dérogation exceptionnelle du Conseil départemental. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings prévus à cet effet.
7. L'usage des bateaux amorces radiocommandés est strictement interdit conformément au règlement en vigueur du parc naturel départemental du Lac du Broc.

Article 12 :

Le nombre de prise journalière sur le Lac du Broc doit être conforme à la réglementation départementale de la 2^{ème} catégorie piscicole. Cependant, le nombre de prise journalière est ramené à 1 par jour et par pêcheur pour le brochet.

Article 13 :

En cas de baisse importante du niveau d'eau du Lac du Broc, le Département se réserve le droit d'interdire la pêche en relation avec les services techniques de la Fédération.

Article 14 :

Depuis le 22 avril 2008, les règles de préservation des milieux aquatiques et de la faune s'appliquent également aux eaux closes telles que le Lac du Broc.

Dès lors, l'introduction d'espèces dans les eaux closes est réglementée comme dans les eaux libres par les articles L432-10 et L432-12 du Code de l'environnement. Cette réglementation implique l'utilisation de poissons provenant de piscicultures agréées pour repeuplement, l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et l'interdiction d'introduire des espèces non représentées en France sans autorisation.

La Fédération s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de cette réglementation en transmettant notamment une copie des bons de livraison des poissons déversés dans le Lac du Broc à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) ainsi qu'aux services départementaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en charge de la gestion du parc départemental.

En cas de capture dans le Lac du Broc, d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que la perche soleil, le poisson chat, le silure l'écrevisse américaine ou la tortue de Floride, les pêcheurs sont tenus de ne pas remettre à l'eau ces espèces et d'en faire part aux gardes nature assermentés du Département et/ou aux services techniques de la Fédération.

Article 15 :

La Fédération s'engage à veiller à l'application par ses membres des dispositions suivantes :

- Les terrains sur lesquels la pêche est autorisée devront être tenus en bon état de propreté, tout déchet engendré par la pratique de la pêche devra systématiquement être ramassé et évacué au moyen des dispositifs de collecte prévus à cet effet.
- Toutes interventions sur le milieu naturel, de quelque nature que ce soit (débroussaillage, entretien de sentiers, intervention sur les berges,...) ne pourront être entreprises sans l'accord préalable du Département.
- Aucun marquage d'emplacement de pêche n'est autorisé quel qu'en soit le type (peinture, panneaux fixes,...) à l'exception de panneaux amovibles établis dans les formes en relation avec les services départementaux.

Article 16 :

Le Lac du Broc est alimenté directement par la nappe phréatique du Var. Cette nappe phréatique alimente une grande partie du Département des Alpes-Maritimes en eau potable. Une attention particulière est demandée à la Fédération afin qu'elle s'engage à veiller au maintien de la bonne qualité de l'eau présente dans le Lac du Broc par une gestion piscicole adaptée et une utilisation de procédés de pêche et d'amorçage des poissons compatible avec le milieu.

Article 17 :

Les pêcheurs devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts qu'ils commettront. Ils devront également veiller à ne pas entraver à la pratique des autres activités présentes sur les lieux sous quelque prétexte que ce soit.

Article 18 :

Le Lac du Broc étant un parc naturel départemental, les pêcheurs devront respecter et se soumettre au règlement du parc en plus des obligations mentionnées à l'intérieur de la présente convention.

Article 19 :

En cas de risque incendie très sévère, le Département interdira l'accès du public en fermant le parc naturel départemental du Lac du Broc. Par conséquent, le Département interdira également la pratique de pêche durant ces périodes de risque incendie très sévère sans préavis.

Article 20 :

Le Département se réserve la possibilité d'édicter des mesures particulières en fonction des contraintes de sécurité liées à la gestion et à la fréquentation du parc.

En effet en raison du déroulement de journées d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement ou de manifestations diverses, le Département contactera les responsables de la Fédération afin de leur indiquer le déroulement de ces journées.

Si nécessaire pour des raisons de sécurité, la pêche sera suspendue ou déplacée.

Article 21 :

En cas de projet d'organisation d'une manifestation de quelque nature que ce soit, la Fédération devra soumettre les projets afférents à l'agrément préalable du Département qui pourra prescrire toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt public et/ou à la préservation des espaces naturels.

Le planning des manifestations liées aux activités de pêche sur le site, y compris pour la pêche nocturne, sera géré par la Fédération de Pêche mais validé par le Département et in fine par le Préfet.

Il en est de même pour tout aménagement, de quelque nature que se soit, projeté par la Fédération de Pêche qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la part du Département.

Article 22 :

La circulation de véhicule à moteur est interdite sur les terrains du parc naturel départemental du Lac du Broc à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'Agence Française de la Biodiversité (ex : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), des gardes nationaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des véhicules des gardes particuliers de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions.

Les véhicules autorisés à circuler sur les terrains départementaux devront afficher de manière lisible sur leur pare-brise l'autorisation de circuler délivrée chaque année par le Département.

Dans ce cadre, ces derniers veilleront à circuler exclusivement sur les pistes existantes, toute divagation de véhicules en terrain naturel étant formellement proscrite.

En dehors des périodes de pêche autorisées, toute circulation de véhicules est interdite sur les terrains du parc naturel départemental du Lac du Broc à l'exception des véhicules des gardes nationaux de l'AFB, de l'ONCFS et ceux du ou des gardes particuliers de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 :

En raison de la soumission aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 pour une durée de 10 ans le code de l'environnement s'applique au Lac du Broc et par conséquent, la pêche sur ce lac est autorisée selon la réglementation départementale de la 2^{ème} catégorie piscicole.

La surveillance et la conservation de la pêche sont confiées à l'Agence Française de la Biodiversité, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux services de police en cas de nécessité ainsi qu'aux gardes nature assermentés du Département dans le cadre du règlement du parc naturel départemental du Lac du Broc en vigueur et seront également chargés de l'application des différentes modalités mentionnées dans cette convention.

Néanmoins, la Fédération pourra instituer des gardes particuliers dont les noms et coordonnées devront être communiqués au Département chaque année. L'arrêté préfectoral d'agrément en qualité de garde pêche particulier devra également être transmis au Département ainsi qu'une copie recto verso de la carte d'agrément.

Article 24 :

Chaque pêcheur devra être informé, par la Fédération de Pêche, des restrictions et mesures à respecter édictées dans la présente convention.

Article 25 :

Les terrains concernés par la pêche se situent dans le périmètre du parc naturel départemental du Lac du Broc qui fait l'objet d'un plan de gestion. Les activités de la Fédération devront ainsi être conformes aux dispositions édictées par les documents de gestion en vigueur réalisés par les services techniques du Conseil départemental des Alpes Maritimes ainsi que des dispositions mentionnées et validées par le SAGE Var.

Dans le cas où la nature de ces dispositions l'exigerait, des modifications pourront être apportées par avenant à la présente convention.

Article 26 :

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification et elle est renouvelable par reconduction expresse.

En cas de dissolution de la Fédération, la convention sera résiliée d'office.

En cas de non respect partiel ou total des clauses inscrites dans le présent document, la convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires sans préavis par simple lettre recommandée.

L'exercice de la pêche serait dès lors totalement proscrit sur l'ensemble des terrains du parc naturel départemental du Lac du Broc situés sur le territoire de la commune du Broc, jusqu'à la signature éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 27 :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant les tribunaux judiciaires de Grasse.

Fait en deux exemplaires originaux, à NICE, le ... **13 JUL. 2017**

Le Président de la fédération des Alpes-Maritimes
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Luc CERUTTI



Eric CIOTTI

